



RÉGION ACADÉMIQUE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Cayenne, le

**21 MARS 2018**

Le Recteur de la région académique de Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des services de  
l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré

S/c de Monsieur le Directeur d'académie adjoint  
des services de l'éducation nationale  
S/c de Madame l'Inspectrice de l'Éducation  
Nationale Adjointe au DAASEN  
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
et Inspectrices de l'Éducation Nationale  
S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement spécialisé

**Rectorat**  
**DPE 1**  
**Division des personnels**  
**enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

Chef de division  
Jean RAMERY

Affaire suivie par :  
Nadine PALMOT  
Tél. : 05 94 27 20 33  
Muriel DRAYTON  
Tél. : 05 94 27 20 45  
Nafiza ALI  
Tél.:05 94 27 20 44

Réf. : DPE1/JR/NP/ **2305**/2018

Courriel :  
[gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

B.P. 6011  
97306 Cayenne cedex

Objet : Mouvement intra départemental des instituteurs et des professeurs des écoles  
titulaires et stagiaires – rentrée scolaire 2018.

Références : Note de service ministérielle n° 2017-168 du 06/11/2017 (B.O spécial n°2  
du 9 novembre 2017).

Pièces jointes :

- annexe I (postes de direction)
- annexe II (postes A.S.H)
- annexe III (postes à profil)
- annexe IV (postes particuliers)
- annexe V (barème indicatif)
- annexe VI (vœux liés)
- annexe VII (formulaire de demande de bonification de barème)
- annexe VIII (liste des médecins agréés)

## I – Principes généraux

La note ministérielle visée en référence rappelle les règles et les procédures du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2018. Elle doit impérativement être portée à la connaissance de tous les enseignants, titulaires et stagiaires. Les enseignants momentanément absents pour congé de maladie, de maternité, ou en formation continue doivent être informés par le directeur de l'école, l'IEC de circonscription ou leur chef d'établissement.

### 1. Dispositif d'accueil et d'information

**Toutes les informations sont envoyées dans les boîtes I-PROF**

Un service téléphonique ainsi qu'une plate-forme académique d'assistance informatique, pendant la période de saisie des vœux, sont mis en place afin de répondre aux problèmes de connexion SIAM : 0594272033, 0594272045, 0594272044 – courriel : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

Ces contacts apporteront aux enseignants, outre l'explication des règles et des procédures du mouvement, des réponses personnalisées et un traitement individualisé de leur situation.

## Calendrier 2018 des opérations de gestion

DATES	OPERATIONS
Lundi 26 mars 2018 (8 heures)	Ouverture du serveur
Dimanche 15 avril 2018 (minuit)	Fermeture du serveur
A partir du lundi 16 avril 2018	<p><b>Envoi des confirmations</b> dans la boîte aux lettres I-PROF du candidat (barème non validés)</p> <p><b>Contrôle des demandes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifications des pièces justificatives</li> <li>- Éventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues</li> </ul> <p><b>Réunion des groupes de travail :</b></p> <p>Contrôle des barèmes, modifiés éventuellement par les gestionnaires : et attribution de la majoration exceptionnelle du barème au titre du handicap. Ces deux opérations sont validées par l'IA-DAASEN</p>
Vendredi 20 avril 2018	<p>Date limite de retour des confirmations (accusés de réception) <b>en cas de réclamation</b> et des pièces justificatives à l'adresse électronique : <a href="mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr">gestionco.dpe1@ac-guyane.fr</a></p> <p>Date limite de retour des demandes d'annulation</p>
A l'issue des GT, du 18 mai au 24 mai 2018	Ouverture de la consultation des barèmes validés aux agents (sur SIAM1).
CAPD jeudi 31 mai 2018	Affectation des agents à titre définitif.
A partir du lundi 4 juin 2018	Envoi des résultats sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-Prof.

**Ces dates doivent être impérativement respectées ; aucune candidature ne pourra être acceptée une fois le serveur fermé.**

## II – Participation au mouvement

Le mouvement intra départemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré, titulaires et stagiaires.

### 1. Participation obligatoire

Elle concerne :

- a) Les professeurs des écoles stagiaires.
- b) Les enseignants nommés à titre provisoire qui ne sont pas titulaires d'un poste définitif pour l'année scolaire 2017-2018.
- c) Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire (suppression du poste qu'ils occupent à titre définitif). L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est prévenu à l'avance par l'administration ; il obtient une priorité sur un poste de même nature (étendu aux postes d'enseignant surnuméraire) dans la même école, dans la même commune, sinon dans une commune limitrophe et à défaut dans le département. Si les vœux sont trop restreints, l'administration se réserve le droit de rajouter 3 vœux d'adjoint limités à la commune.

**ATTENTION :** 1°) REMPLACEMENT : L'ensemble des TDEP et des ZIL sont touchés par une mesure de carte scolaire (cf. annexe 4.3)

2°) CP12 : Les enseignants souhaitant exercer en CP12 doivent obligatoirement demander ce vœu au mouvement (cf. annexe 4.1).

- d) Les enseignants ayant demandé leur réintégration après un congé longue durée (CLD) ou disponibilité d'office sous réserve de l'avis favorable du Comité Médical Départemental à leur reprise de fonction.
- e) Les enseignants ayant demandé leur réintégration après un détachement, une disponibilité ou un congé parental (au-delà de 3 périodes de 6 mois consécutives) pour la rentrée scolaire 2018.
- f) Les enseignants stagiaires CAPPEI 2017/2018 doivent obligatoirement participer au mouvement principal et demander des postes correspondant à leur parcours de formation (SEGPA, ULIS, RASED).
- g) Les nouveaux entrants dans l'académie.

**ATTENTION :** Les enseignants n'ayant pas actuellement un poste à titre définitif sont invités à faire leurs vœux sur l'ensemble du département, en incluant des vœux généraux (commune ou groupement de communes), car si aucun des postes demandés ne peut leur être attribué, ils seront nommés d'office sur tout poste resté vacant, quelle que soit sa situation géographique dans l'académie.

**Tout poste obtenu doit être accepté. Le fonctionnaire est tenu de rejoindre son poste à la prérentrée.**

**Il n'y aura pas de révision d'affectation.**

### 2. Participation facultative

Peuvent participer au mouvement tous les enseignants qui, affectés à titre définitif, souhaitent changer d'affectation.

### III – Saisie des vœux (accès par Internet via le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations - SIAM)

- Tout poste publié dans la nomenclature est susceptible d'être vacant et peut être demandé. (La nomenclature des postes du département sera consultable sur Internet et sur le cahier des postes).  
Une version dématérialisée du cahier des postes sera acheminée vers les sites isolés.
  
- Les vœux de mutation seront saisis par Internet. Toutefois les enseignants affectés dans des écoles de communes isolées et n'ayant aucune possibilité d'accéder à la saisie informatique pourront à titre exceptionnel formuler leurs vœux par écrit et les faire parvenir à la Division du Personnel Enseignant du 1<sup>er</sup> degré **avant le 16 avril 2018**, le cachet de la poste ou le visa de l'IEN faisant foi. Ces cas devraient rester marginaux, le serveur étant ouvert durant 16 jours.

La saisie des vœux aura lieu du **26 mars 2018** au **15 avril 2018**, au moyen du Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof, en vous connectant à l'adresse suivante :

<https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

⇒ Pour vous y connecter, vous devez vous identifier en renseignant les rubriques suivantes :

- Nom d'utilisateur ⇒ la première lettre de votre prénom immédiatement suivie de votre nom (en minuscule)
- Mot de passe ⇒ votre NUMEN (en majuscule)

⇒ Cliquez ensuite sur les onglets comme suit :

1. Gestion des personnels,
2. I-Prof Enseignants,
3. Les services,
4. Puis sur le lien « SIAM » pour accéder au mouvement intra départemental.

Pendant toute la période de l'ouverture du serveur, les enseignants auront la possibilité de modifier leurs vœux autant de fois qu'ils le souhaiteront. Une fois le serveur fermé, ce sont les derniers vœux formulés qui seront enregistrés. **(Pas de modification après la fermeture du serveur).**

- Les saisies de vœux dûment enregistrées à la fermeture du serveur confirment la participation au mouvement intra départemental. Les participants recevront un accusé de réception dans leurs boîtes Iprof.

**Seuls les participants estimant leur barème erroné (cf. annexe V) doivent renvoyer leur accusé de réception accompagné des pièces justificatives.**

### IV – Annulation après la fermeture du serveur

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit et adressée directement à la DPE 1 avant le **jeudi 26 avril 2018** par courriel à [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

## V – Demandes formulées pour la bonification au titre de la séparation pour un rapprochement de conjoints (20 points à 25 points selon les situations)

Les priorités légales en matière de mutation sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées pourront tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Ainsi, les bonifications pourront-elles être sollicitées pour les raisons suivantes :

- (celles des) agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2017 ;
- (celles des) agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017, à la condition qu'ils produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation commune prévue par le code général des impôts ;
- (celles des) agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître, au plus tard le 31 mars 2018.

Des points sont attribués par année de séparation effective (hors disponibilité, hors congé parental) pour un vœu général (adjoint élé, adjoint mat, DCOM 100% sur la commune où travaille le conjoint, puis ensuite sur les communes limitrophes).

### Nouveauté :

La commune de Kourou sera considérée par extension comme limitrophe aux communes de l'Ile de Cayenne. Le vœu « Ile de Cayenne » est exclu.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi.

### → Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- avis de l'imposition commune de l'année 2017 et/ ou une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, **de moins de 3 mois** (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire) ;
- inscription au Pôle emploi, **attestation de moins de 3 mois**.

## VI – Le rapprochement de la résidence de l'enfant (30 points)

Une bonification est accordée à l'enseignant qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les points sont attribués sur les vœux généraux, communes, communes limitrophes sur les natures de postes suivantes : adjoint élémentaire, adjoint maternelle, décharge de directeur (DCOM 100%).

### Nouveauté :

La commune de Kourou sera considérée par extension comme limitrophe aux communes de l'Ile de Cayenne.

La bonification sera appliquée sur le vœu 1, commune ou réside l'autre parent, puis sur les communes limitrophes.

Le vœu « Ile de Cayenne » est exclu.

→ **Pièces justificatives :**

- extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ; enfant de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- en cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant ;
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ;
- Pour les conjoints non mariés, non pacsés, **une décision de justice est obligatoire.**

**Transmission des dossiers :**

Les enseignants qui souhaitent solliciter l'attribution de ces bonifications sont priés d'adresser, **avant le 31 mars 2018** à la DPE 1, leurs demandes accompagnées des pièces justificatives par courriel : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

## **VII – Demandes formulées pour la bonification au titre du handicap (80 points ou 10 points BOE)**

Les situations prises en compte sont celles des agents pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005.

L'enseignant reconnu handicapé (RQTH) peut bénéficier des 80 points. Le bénéfice des 80 points est étendu au conjoint handicapé, à l'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Les 80 points et 10 points ne sont pas cumulables.

Les 80 points sont portés uniquement sur les vœux généraux d'adjoints classe maternelle, élémentaire et décharge de directeur, et concernent les communes de Cayenne, Kourou et Saint-Laurent (disposant d'un hôpital).

Les 10 points sont portés sur des vœux simples d'adjoints classe maternelle, élémentaire, décharge de directeur.

Les 10 points ne peuvent être attribués qu'à l'agent.

**Le dossier devra être constitué comme suit :**

- La notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande d'attribution de la majoration de barème ;
- Un certificat médical circonstancié ;
- Toutes pièces officielles corroborant la nécessité médicale d'une mutation

Le dossier complet devra être adressé sous pli confidentiel à l'intention du médecin en faveur des personnels **avant le 31 mars 2018 délai de rigueur,**

→ Par courrier postal :

Docteur Claire GRENIER  
Rectorat de Guyane – site Troubiran  
B.P. 6011 97306 Cayenne cedex

→ Ou par courriel :

[claire.grenier@ac-guyane.fr](mailto:claire.grenier@ac-guyane.fr)

Tél. 0594 27 21 24 (secrétariat)

## VIII – Critères du classement des demandes (Note de service ministérielle n° 2015-185 du 10-11-2015)

### ➤ Un barème indicatif

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci devront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

### ➤ Affectations spécifiques hors barème

Des affectations liées à des spécificités particulières attachées à différents postes (CPAIEN, CPD, classes relais, référent handicap, postes en établissements médico-sociaux) pourront se faire, hors barème, après entretien ayant pour objet de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les agents.

J'appelle votre attention sur l'importance particulière que j'attache à la prise en compte, à tous les niveaux, des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur académique adjoint  
des services de l'Éducation Nationale  
de Guayane

  
Joseph VALLANO

## POSTES DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n° 89-059 du 1<sup>er</sup> mars 1989, relative aux directeurs d'école, les mutations des directeurs de deux classes et plus en fonction et les affectations des candidats inscrits sur liste d'aptitude s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes.

### REMARQUES IMPORTANTES :

- Les instituteurs et professeurs des écoles qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2018 doivent, s'ils souhaitent une affectation sur un poste correspondant, participer au mouvement.
- Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école de deux classes et plus qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction. Dans ce cas, s'ils désirent ultérieurement diriger des écoles de deux classes et plus, ils devront à nouveau demander leur inscription sur la liste d'aptitude sauf ceux qui ont exercé la fonction de directeur durant trois ans.
- Les postes de direction se libérant après le mouvement et avant la rentrée scolaire seront attribués à titre provisoire aux directeurs et enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, en fonction des nécessités de service, les ayant demandés et n'ayant obtenu aucun de leurs vœux de direction.



## POSTES A.S.H.

Les enseignants titulaires d'un CAPA SH, quelle que soit son option, sont automatiquement certifiés CAPPEI. A ce titre, ils bénéficient d'un code 10 sur tout poste ASH demandé (hors postes à profil). S'ils obtiennent un poste sur lequel ils n'ont pas toutes les compétences (cas par exemple d'un titulaire de l'option F obtenant un poste en Unité), il leur sera proposé de suivre un module de professionnalisation correspondant au poste obtenu à titre définitif.

## A) POSTES A PROFIL A.S.H., attribués après entretien :

Postes	Diplôme requis
Enseignants référents	CAPPEI
Secrétaire de CDOEA	CAPPEI avec parcours SEGPA
SESSAD	- troubles auditifs : CAPPEI avec maîtrise LSF - troubles visuels : CAPPEI avec maîtrise Braille - troubles cognitifs, TED : CAPPEI avec connaissances sur l'autisme
CMPP	CAPPEI parcours RASED
IMED Léopold HEDER	CAPPEI parcours unité d'enseignement
IME « les Clapotis »	CAPPEI Unité d'Enseignement avec connaissances sur l'autisme
IME Yepi Kaz	CAPPEI Unité d'Enseignement avec connaissances sur le polyhandicap
IEM ADPEP	CAPPEI Unité d'Enseignement avec connaissances sur les troubles moteurs
I.T.E.P.	CAPPEI Unité d'Enseignement avec connaissances sur les troubles du comportement
MDPH	CAPPEI parcours handicap
Centre pénitentiaire de Guyane	CAPPEI parcours centre pénitentiaire
Centre Hospitalier Andrée ROSEMON	CAPPEI
Classe relais	CAPPEI parcours SEGPA

Ces postes sont ouverts aux candidats titulaires des titres correspondant aux différentes catégories de postes, ainsi qu'aux enseignants actuellement en formation CAPA SH.

**REMARQUE :** Les candidats non titulaires des titres peuvent néanmoins postuler selon les conditions précisées ci-après.

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux candidats titulaires des titres requis.

Si certains de ces postes restent vacants après le premier mouvement, ils seront attribués à titre provisoire en priorité aux stagiaires ASH, puis aux enseignants les ayant demandés.

Les enseignants titulaires ou non des titres requis, devront avoir saisi obligatoirement leurs vœux sur SIAM (10 vœux géographiques maximum).

#### **Transmission des candidatures :**

Les personnels intéressés par ces postes feront acte de candidature en adressant une lettre de motivation et un curriculum vitae, par courriel à : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) , **avant le vendredi 30 mars 2018.**

La liste des candidats retenus après examen des candidatures sera arrêtée en CAPD.

## **B) POSTES DE STAGIAIRES CAPPEI (NOUVEAU)**

Pour obtenir des informations précises sur les profils A.S.H, les enseignants prendront contact avec les Inspecteurs chargés de l'A.S.H et de l'adaptation scolaire, ci-dessous :

M. David NOEL, IEN chargé de la scolarisation des élèves handicapés  Courriel : <a href="mailto:David.Noel@ac-guyane.fr">David.Noel@ac-guyane.fr</a>	Mme Sylvia PIERRE, IEN chargée de l'adaptation scolaire  Rectorat Ceperou Tél. : 0594 27 61 62 / 27 21 68 Fax : 0594 27 21 66 Courriel : <a href="mailto:Sylvia.Pierre@ac-guyane.fr">Sylvia.Pierre@ac-guyane.fr</a>
---	---

### **1. Les stagiaires CAPPEI 2017-2018**

Ces enseignants ont été sélectionnés en octobre 2017 et suivent actuellement le tronc commun de la formation 2018. Ils doivent, pour le mouvement 2018, demander des postes ASH correspondant au parcours qu'ils suivent (RASED, SEGPA, ULIS) dont la situation géographique permet l'accès aisé aux centres de formation (ESPE Cayenne et ESPE Saint-Laurent). Sur ces demandes, ils bénéficieront d'un code 20. Des vœux communes sur des postes du parcours choisi sont à privilégier.

Les stagiaires CAPPEI 2018 seront affectés, après les enseignants déjà titulaires d'un certificat d'une certification ASH et en fonction de leur barème.

A l'issue du mouvement, les stagiaires CAPPEI 2018 qui n'auront pas obtenu de poste se verront proposer les postes restant vacants, dans leur parcours. En cas de refus, ils ne pourront poursuivre la formation 2018.

### **IMPORTANT ↓**

### **2. Les stagiaires CAPPEI 2018-2019**

Les enseignants souhaitant postuler sur les formations CAPPEI 2018-2019 **doivent obligatoirement participer au mouvement 2018 et placer dans leurs vœux au moins un poste** (poste précis ou vœux communes) correspondant au parcours (RASED, SEGPA, ULIS) qu'ils souhaitent suivre. **Ils n'obtiendront pas ce poste au mouvement général.** Toutefois cette demande leur permettra d'envisager une affectation sur un poste support de formation pour septembre 2018. Ces affectations seront mises en place après le mouvement général et l'établissement de la liste des enseignants sélectionnés pour suivre les formations CAPPEI.

## POSTES A PROFIL

### **A. Conseiller pédagogique exerçant en circonscription, CPC généraliste (CAFIPEMF généraliste) ou CPC EPS (CAFIPEMF option EPS) :**

Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription doit avoir une excellente connaissance des programmes d'enseignements dans toutes les disciplines, étant avant tout un formateur polyvalent.

Le CPC EPS mène des actions en rapport avec l'option validée au CAFIPEMF.

Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription doit avoir le sens du travail en équipe et faire preuve d'une excellente capacité d'adaptation pour répondre aux sollicitations des enseignants du 1er degré et aux demandes de l'inspecteur de circonscription dont il est le collaborateur direct.

Il rend compte de son travail auprès de l'IEN de circonscription et reçoit une lettre de mission signée par l'IEN de circonscription.

### **B. Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale :**

Le conseiller pédagogique exerçant une mission départementale doit avoir une excellente connaissance des programmes d'enseignement dans toutes les disciplines, inscrivant son action dans le cadre de la polyvalence de l'enseignement du premier degré, et « sur un domaine d'enseignement pour lequel il possède une qualification reconnue par une option de CAFIPEMF. »

Le conseiller pédagogique départemental doit avoir le sens du travail d'équipe et faire preuve d'une excellente capacité d'adaptation et de travail. Il rend compte de son travail auprès de l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et de l'inspecteur en charge d'une mission spécifique, si besoin.

Il reçoit une lettre de mission validée et signée par le Recteur-Dasen.

L'Académie offre plusieurs postes qui nécessitent une qualification reconnue par une option du CAFIPEMF ou une qualification validée par le CAFIPEMF sans option.

### **Conditions d'exercice des missions de conseillers pédagogiques du premier degré :**

Conformément à la circulaire du 21 juillet 2015, la fonction de conseiller pédagogique peut être exercée :

- en circonscription sous l'autorité de l'IEN de circonscription,
- à l'échelon départemental, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint : « L'ensemble des conseillers pédagogiques en mission départementale constitue une équipe coordonnée par l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale »

Les candidats intéressés, sous réserve qu'ils répondent aux exigences de qualification avec ou sans option au CAFIPEMF, peuvent déposer leur candidature pour les postes suivants de conseiller pédagogique :

- Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en éducation physique et sportive (CAFIPEMF option EPS),
- Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en langues vivantes étrangères (CAFIPEMF option LVE),
- Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale langues et cultures régionales (CAFIPEMF option LCR),

- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en éducation musicale (CAFIPEMF option Education musicale),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en arts visuels (CAFIPEMF option Arts visuels),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale enseignement en maternelle (CAFIPEMF option enseignement en maternelle),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission de circonscription enseignement et numérique (CAFIPEMF option enseignement et numérique),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale Suivi des PES et des néo titulaires (CAFIPEMF)
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale spécialisée ASH (CAPPEI et CAFIPEMF),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale (CAFIPEMF) pour les élèves à haut potentiel (EIP),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale (CAFIPEMF)

### **C. Postes consacrés aux élèves allophones nouvellement arrivés (en école et collège) EANA :**

- › **UPE2A** : (Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). L'enseignant de l'UPE2A devra permettre, dans les délais les plus rapides possibles, à des enfants non francophones, de maîtriser le français oral et écrit. Il travaillera en étroite collaboration avec les enseignants des autres classes dans lesquelles seront par ailleurs scolarisés leurs élèves pour une partie de la journée.  
Il devra garantir une bonne scolarisation aux jeunes arrivants en facilitant l'adaptation de ces jeunes au système français d'éducation, en développant des aides adaptées à leur arrivée et en assurant dès que possible leur intégration dans le cursus ordinaire.
- › **UPE2A-NSA** (Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement) : situées en collège, elles accueillent des jeunes non francophones n'ayant pas ou très peu été scolarisés dans leur pays d'origine, et ne maîtrisant pas de ce fait les apprentissages fondamentaux dans leur langue. La mission de l'enseignant affecté dans ces classes est organisée autour de trois axes prioritaires :
  - avoir une vue d'ensemble des actions à mener pour conduire les élèves à une bonne maîtrise du français oral et écrit ;
  - structurer son enseignement et mettre en place les apprentissages fondamentaux ;
  - construire des outils d'évaluation en vue de produire un bilan des acquisitions des élèves en fin de parcours à adresser au chef d'établissement et à l'IEN de référence.

**IMPORTANT** : La certification FLS ou un diplôme licence, MASTER 1, MASTER 2 de FLE est exigée.

- › **Formateur auprès du CASNAV** (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et enfants du voyage) :

Ces postes sont ouverts à des professeurs des écoles titulaires d'un diplôme F.L.E ou F.L.S, ayant l'expérience de l'enseignement auprès des publics allophones, et ayant acquis une expertise pédagogique reconnue par les corps d'inspection (notamment en ce qui concerne la pédagogie différenciée, la didactique des langues-cultures et l'enseignement-apprentissage du français comme langue de scolarisation).

(Circulaire n°2012-143 du 2-10-2012)

## Les missions du Formateur CASNAV :

- Faire connaître les travaux sur la didactique du français langue étrangère et seconde ; les supports existants ; la méthodologie à appliquer ; souligner le caractère multiethnique et plurilingue du public scolaire ; montrer ce qu'implique dans l'enseignement la diversité des origines de ce public. Mettre à la disposition des maîtres tous documents utiles sur les langues et cultures d'origine des élèves non francophones.
- Proposer des éléments de réflexion sur la didactique du français langue étrangère et seconde (linguistique appliquée : méthodologie) au cours de stages et de journées pédagogiques en liaison avec d'autres formateurs, des partenaires éventuels (associations) ou autres intervenants (ethnologues, animateurs culturels, intervenants en langue première). Former les maîtres à la construction de supports et à l'élaboration de contenus en fonction du niveau de leur classe.

### **D. Conseiller Pédagogique français langue seconde auprès du CASNAV.**

Pour ces postes il est nécessaire :

- d'être titulaire du CAFIPEMF
- avoir la certification Français Langue Seconde
- compétence académique

Autres postes :

- **Professeur en Classes bilingues Français / Créole** : avoir l'habilitation « créole » ou avoir été reçu au CRPE spécifique.
- **Professeur auprès du GSMA Saint-Jean à Saint-Laurent du Maroni** (CAPPEI parcours SEGPA souhaité)
- **Professeur auprès du RSMA à Cayenne** (CAPPEI parcours SEGPA souhaité)
- 

## Transmission des candidatures :

Les personnels intéressés par ces postes à profil feront acte de candidature en adressant une lettre de motivation, par la voie hiérarchique, **avant le 30 mars 2018**. Les IEN transmettront ces candidatures revêtues de leur avis à la Division du Personnel Enseignant du premier degré pour **le 06 avril 2018**.

### **E. Postes en Éducation prioritaire :**

#### **Coordonnateur de réseau REP ou REP+**

Le coordonnateur de réseau REP ou REP+ exerce ses missions sous l'autorité du principal de collège tête de réseau et de l'IEN en charge de la circonscription. Il en est un collaborateur direct. Son action d'animation et de coordination s'inscrit dans le cadre du projet de réseau de l'éducation prioritaire. Il participe étroitement à son élaboration et coordonne sa mise en œuvre au sein des écoles et du collège qui le composent. Ses missions sont multiples, et requièrent de solides compétences pédagogiques et organisationnelles.

#### **Modalités de candidature :**

Les personnels intéressés par ce poste feront acte de candidature en adressant une lettre de motivation et un Curriculum Vitae par la voie hiérarchique, avant le **vendredi 30 mars 2018** à :

- M. le Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale Rectorat de l'académie de Guyane – route de Baduel – BP 6011 Cedex - courriel : [laa.dsden@ac-guyane.fr](mailto:laa.dsden@ac-guyane.fr)
- Mme ou M. le Principal du collège tête de réseau
- Mme ou M. l'IEN de circonscription

Les enseignants intéressés devront saisir leurs vœux au mouvement. Ils ne pourront être affectés à un poste que s'ils ont obtenu un avis favorable. Les candidats avec avis favorable seront ainsi départagés en fonction de leur barème.

## POSTES PARTICULIERS

### 1. POSTES CP12

#### ENJEU, OBJECTIF, MODALITÉS D'INTERVENTION et d'AFFECTATION

##### ▪ ENJEU

- Acquisition des compétences de base par tous les élèves. L'action pédagogique vise prioritairement la maîtrise « des instruments fondamentaux de la connaissance (apprentissage de la lecture, production d'écrit, langage oral, mathématiques) et la méthodologie du travail scolaire », conformément au Référentiel de l'Education prioritaire<sup>1</sup>.

##### ▪ OBJECTIF

- Permettre à tous les élèves qui sortent du CP de maîtriser les compétences de base attendues en fin de ce niveau de classe.

##### ▪ MODALITÉS D'INTERVENTION des ENSEIGNANTS DE CP

- Sous couvert de l'IEN de circonscription, la détermination des modalités d'intervention est à définir en équipe d'école, selon des contextes que les maîtres connaissent précisément, en fonction des difficultés rencontrées par les élèves et des configurations des écoles ;

#### **ATTENTION :**

- Soit intervention en situation d'enseignement dans deux classes distinctes de CP ;
- Soit en co-intervention dans une même salle.

##### ▪ La dynamique du dispositif CP12 est collective afin :

- d'analyser les effets des démarches d'enseignement,
- d'affiner la manière de répondre aux besoins des élèves,
- de réfléchir en équipe d'école à de nouvelles organisations pédagogiques, diverses et adaptées aux besoins des élèves,
- de poser les termes des conditions de la réussite régulièrement questionnées par les enseignants eux-mêmes, acteurs de la mise en œuvre du dispositif.

##### ▪ MODALITÉS D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS DE CP12

- Les enseignants intéressés pour enseigner dans une classe de CP12 doivent participer au mouvement et saisir impérativement un vœu correspondant à la nature du support : **CP12**  
Les enseignants affectés sur un poste d'adjoint élémentaire et exerçant en CP cette année scolaire bénéficient d'une priorité avec maintien de l'ancienneté s'ils postulent sur CP12 dans la même école.

#### **IMPORTANT :**

Les enseignants affectés sur un poste d'adjoint élémentaire cette année scolaire et qui demanderont un poste de CP12 à la rentrée 2018 dans leur école bénéficieront du maintien de l'ancienneté.

<sup>1</sup> <http://eduscol.education.fr/cid76446/referentiel-pour-l-education-prioritaire.html>

« Garantir l'acquisition du « Lire, écrire, parler » et enseigner plus explicitement les compétences que l'école requiert pour assurer la maîtrise du socle commun. »

### 2. POSTES D'ADJOINTS D'APPLICATION :

Postes ouverts aux enseignants titulaires du CAFIPEMF. Ils devront aider, guider, conseiller, former les PE stagiaires.

### 3. POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS :

« Le niveau de responsabilité du remplacement quelle qu'en soit la durée est celui de l'académie. Le recteur s'assure donc de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 susvisé concernant l'effectivité de l'élaboration et de l'application du protocole de remplacement ». Circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017.

Dans le 1<sup>er</sup> degré, pour l'année 2018-2019, l'optimisation des moyens académiques de remplacement passe par un pilotage académique resserré.

#### A. Titulaires remplaçants académiques

Les titulaires remplaçants affectés au rectorat interviennent sur toute l'académie. Ils sont gérés soit par la DPE1 (BD et BD ASH) soit par le service du DAASEN (BDFC).

Les TDEP actuels intégreront à la rentrée la brigade de formation continue et deviendront des titulaires remplaçants académiques (BDFC). Les TDEP bénéficieront d'une mesure de carte scolaire.

#### **IMPORTANT :**

**Les TDEP peuvent demander un poste de BDFC, un poste de titulaire remplaçant de zone, ou un poste d'adjoint classe élémentaire, maternelle, décharge de directeur. Ils bénéficient d'un code prioritaire sur d'autres postes de titulaires remplaçants (BD, BDFC, TR de zone, et à titre exceptionnel sur les postes d'adjoints classe élémentaire, maternelle et décharge de directeur.**

Les titulaires remplaçants formation continue remplaceront prioritairement les stages et pourront être sollicités pour tout autre type de remplacement (congé de maladie par exemple).

Eu égard à leur mission de remplacement pour la formation continue, les BDFC sont considérés comme des titulaires remplaçants à part entière.

#### B. Titulaires remplaçants de zone

Les titulaires remplaçants anciens « ZIL » affectés et gérés en circonscription sont désormais « dézillés », pour intervenir dans des zones géographiques qui peuvent comprendre de une à quatre circonscriptions par zone.

##### ➤ **Quatre zones d'intervention :**

- 1) **Zone d'intervention 1 : la zone 1** regroupe les trois circonscriptions de la commune de Saint-Laurent, Saint-Laurent 1, 2 et 3, incluant les communes de Mana, Apatou et Awala Yalimapo,
- 2) **Zone d'intervention 2 : la zone 2** regroupe les quatre circonscriptions Cayenne 1 et 2, Rémire-Montjoly – Matoury, Matoury-Oyapock (Cayenne, Rémire, Matoury, Roura, Régina, St-Georges, Camopi).
- 3) **Zone d'intervention 3 : la zone 3** regroupe les deux circonscriptions de Kourou 1 et 2, incluant les communes de Kourou, Sinnamary, Montsinéry-Tonnégrande, Macouria, et Iracoubo.
- 4) **Zone d'intervention 4 : la zone 4** regroupe strictement la circonscription du Maroni qui comprend les villes de Maripasoula, Papaïchton, et Grand Santi.

#### **IMPORTANT :**

**Les ZIL sont touchés par une mesure de carte scolaire. Ils peuvent demander un poste de titulaire remplaçant de zone, un poste de BDFC, un poste de BD, ou un poste d'adjoint classe élémentaire, maternelle, décharge de directeur. Ils bénéficient d'un code prioritaire sur d'autres postes de titulaires remplaçants (TR de zone, BDFC, BD, et à titre exceptionnel sur les postes d'adjoints classe élémentaire, maternelle et décharge de directeur).**

A la prérentrée, les IEN CCPD réunissent les titulaires remplaçants de zone pour présentation du zonage des remplacements en circonscription et de leur gestion mutualisée.

Chaque secrétaire de circonscription gère dans l'application ARIA les titulaires remplaçants (TR) qui lui sont affectés et anticipe les congés de courte durée, principalement ceux générés par les arrêts maladie de courte durée, les absences ordinaires et celles générées par l'Institution (jury d'examens, concours, ou autres convocations...) en mutualisant les moyens de remplacement.

**En cas de besoin**, le rectorat pourra solliciter un titulaire remplaçant quel qu'il soit pour une intervention au-delà de sa propre zone d'intervention.

#### **4. LE MAITRE ITINERANT :**

Le maître itinérant est chargé de faire la classe aux élèves non scolarisés en écoles réparties sur plusieurs sites. L'enseignant doit donc être mobile tout au long de l'année scolaire.  
(Une lettre de motivation est envoyée à l'IEN pour avis).

#### **5. LE MAITRE SURNUMERAIRE : (PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES)**

Le maître surnuméraire s'adapte avec une grande souplesse à l'organisation pédagogique de l'école où il est affecté. Il peut très bien remplir des fonctions de professeur des écoles titulaire d'une classe, tout le long de l'année scolaire, ou bien exercer des missions de co-intervention ou de co-enseignement dans le cadre du dispositif de l'éducation prioritaire « Plus de maîtres que de classes ».

Il revient à l'IEN de circonscription, en fonction du projet pédagogique de l'école, de définir, en début d'année scolaire, la nature des missions du maître surnuméraire, en fonction de son profil et des besoins.

Il est demandé à chaque enseignant intéressé de se renseigner sur le projet pédagogique avant de postuler.

#### **IMPORTANT :**

**Le maître surnuméraire touché par une mesure de carte scolaire bénéficiera d'un code prioritaire pour un poste de CP12, ou un poste d'adjoint classe élémentaire, ou un poste de décharge de directeur.**

#### **6. LE MAITRE EN CLASSE DE PROXIMITE :**

Il est chargé de faire cours à une classe d'élèves non située dans l'école mais à proximité du lieu de résidence des élèves, tout au long de l'année scolaire. (L'intéressé demande un poste d'adjoint, une lettre de motivation est envoyée à l'IEN pour avis)



## BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL

### Rentrée scolaire 2018

Les postes sont classés en quatre catégories :

- A. Postes « ordinaires »
- B. Postes ASH
- C. Postes de direction
- D. Postes particuliers : PEMF, Conseillers pédagogiques, à profil... soumis à conditions de diplômes.

Dans chaque catégorie sont pris en compte les éléments suivants :

1. AGS (Ancienneté Générale de Service)
2. « Fidélité » au poste
3. Enfants à charge (sauf C et D)
4. Bonifications pour sujétion (zones isolées, fleuves...) (sauf C et D)
5. Rapprochement de conjoints (sauf C et D)
6. Rapprochement de la résidence de l'enfant (sauf C et D)
7. Ancienneté dans l'exercice des fonctions relatives aux catégories B, C ou D

**Les éléments suivants pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont donnés à titre indicatif :**

#### 1. Ancienneté Générale de Service (arrêtée au 31/08/2018) :

- 1 point par an
- 1/12 point par mois
- 1/360 point par jour

#### 2. « Fidélité » dans le poste (occupé en Guyane)

Ancienneté acquise pour un séjour effectif avec une affectation à titre définitif au moment de la demande de mutation. (de 6 mois au minimum)

Séjour effectif	Points accordés
1 an	1 pt
2 ans	4 pts
3 ans	15 pts
4 ans	20 pts
5 ans et plus	30 pts

### 3. Bonification pour enfants à charge :

- 1 point est accordé par enfant (âgé de moins de vingt ans au 01/09/2017) ou par reconnaissance anticipée de l'enfant à naître

\* (les pièces justificatives sont déposées avant le jeudi 30 mars 2017).

### 4. Bonification pour exercice en zone 1, 2 ou 3

Séjour à titre provisoire ou définitif dans les communes et localités suivantes (en tant que stagiaire, titulaire ou contractuel 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré de 6 mois au minimum) :

Zones	Communes et localités	Séjour effectué					
		Points accordés					
Zone 1	Awala-Yalimapo, Cacao, Iracoubo, Mana, Javouhey, Régina, St-Laurent, St-Georges	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et +
		0 pt	0pt	5 pts	6 pts	7 pts	8 pts
Zone 2	Maripasoula, Kaw, Apatou, Maïman	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et +	
		5pts	10 pts	15 pts	20 pts	25 pts	
Zone 3	Apaguy, Monfina, Loca, Antécum-Pata, Elahé, Cayodé, Twenké, Pilima, Ouanary, Village Roger, Yawapa Pina, Saül, Trois-Sauts, Camopi, Trois-Paletuviers, Nouveau Wacapou, Papaïchton, Providence, Grand-Santi	1 an	2 ans	3 ans et +			
		10pts	15pts	30pts			

#### **IMPORTANT :**

- ⚡ Ces bonifications sont annulées après une affectation à titre définitif hors de ces zones.
- ⚡ Séjour effectif : hors disponibilité, hors congé parental, hors affectation provisoire.
- ⚡ Pour les titulaires et les stagiaires (anciens contractuels), les affectations provisoires n'annulent pas les points de zone acquis.

### 5. Bonification au titre du rapprochement de conjoints (BO spécial n° 2 du 09/11/2017) :

20 points sont accordés pour la première année, et 5 points supplémentaires dès la deuxième année.

**Le plafond est fixé à 25 points.**

La bonification est accordée uniquement pour la séparation effective d'au moins six mois au cours de cette année scolaire et éventuellement des années précédentes.

La distance kilométrique exigée pour la séparation est portée à 70 km pour la première et la deuxième année. Elle est réduite à 50 km à partir de la troisième année de séparation.

Séparation	70 km	50 km
1 an	20 pts	0 pt
2 ans et +	25 pts	0 pt
3 ans		25 pts

## 6. Bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Cette bonification de 30 points est accordée à l'enseignant qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

## 7. Ancienneté dans l'exercice des fonctions relatives aux catégories B, C ou D :

1 point est accordé par année d'exercice dans l'académie, dans la fonction, et ce au moment de la demande, à titre provisoire ou définitif, avec ou sans les diplômes requis (sauf IMF qualification obligatoire). **Le plafond est fixé à 8 points.**

## 8. Priorité de traitement :

- 1) Fonctionnaire handicapé (notification RQTH et avis du médecin conseil) : 80 points ou 10 points pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, BOE)  
**Les points sont accordés exclusivement sur les vœux concernant les communes de Saint-Laurent, Kourou et Cayenne.**
- 2) Agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (priorité école-établissement / commune / groupe de communes / communes limitrophes) (code prioritaire)
- 3) Réintégration, après congé parental, détachement, disponibilité ou CLD (priorité sur la commune de la dernière affectation occupée à titre définitif) (code prioritaire)

**Précisions :** le code de priorité code 1 assure une affectation dans la commune, le poste sera obtenu de manière aléatoire suite au calcul de l'algorithme d'affectation.

## 9. Contrôle et communication des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes indicatifs seront effectués au vu des pièces justificatives fournies. Les barèmes seront consultables sur SIAM / I-Prof. Pour toute information ou en cas de contestation, vous pourrez prendre contact avec la « cellule mouvement » du rectorat.

## VŒUX LIÉS

Les enseignants répondant aux conditions de couple ont la possibilité d'effectuer des vœux liés.

**Les vœux peuvent être liés de façon :**

**Unilatérale :**

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour le conjoint 1.

**Stricte :**

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 ne pourra obtenir le support B que si le conjoint 1 obtient le support A.

**Remarque :** pour obtenir un poste double, le couple doit lier strictement ses vœux.

A titre exceptionnel, des enseignants pourront faire des vœux liés sans répondre aux conditions de couple s'ils sollicitent des postes situés dans la ZONE 3.

## Mouvement intra départemental 2018

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME

Formulaire à retourner accompagné des pièces justificatives avant le 31 MARS 2018  
par courriel : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

NOM : .....NOM PATRONYMIQUE : .....  
PRENOM : .....Date de naissance : .....  
Adresse : .....  
Tél. Portable.....Courriel : .....

SITUATION PERSONNELLE : Marié(e)  Pacsé(e)  Célibataire

Date de mariage ou PACS ou Concubinage : .....

Nombre d'enfant(s) : \_\_\_\_\_

Commune de résidence professionnelle du conjoint : .....

Date de début de la séparation : .....Durée de la séparation au 31/08/18 : .....

#### Vous formulez une demande de bonification au titre du \* :

Handicap  Rapprochement de conjoint  Résidence de l'enfant

*\*cochez une ou plusieurs cases selon votre situation.*

#### Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande :

##### a) Demande de bonification au titre du handicap

Le dossier devra être constitué comme suit :

- La notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande d'attribution de la majoration de barème ;
- Un certificat médical circonstancié ;
- Toutes pièces officielles corroborant la nécessité médicale d'une mutation

##### Transmission des dossiers :

Le dossier complet devra être adressé sous pli confidentiel à l'intention du médecin en faveur des personnels **avant le 31 mars 2018 délai de rigueur,**

➔ Par courrier postal : Docteur Claire GRENIER  
Rectorat de Guyane – site Troubiran – B.P. 6011 97306 Cayenne cedex

➔ Ou par courriel : [claire.grenier@ac-guyane.fr](mailto:claire.grenier@ac-guyane.fr) Tél. 0594 27 21 24 (secrétariat)

## b) Demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint

- Pour les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017 :
  - Extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille.
- Pour les agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) :
  - Pour les PACS établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : copie du PACS.
  - Pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017 : copie du PACS, avis de l'imposition commune de l'année 2017 et/ ou une déclaration sur l'honneur (papier libre) d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée des deux partenaires.
- Pour les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un enfant à naître :
  - Photocopie du livret de « concubinage » ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents, ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
- **Pièces justifiant la situation professionnelle du conjoint :**
  - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, **de moins de 3 mois**, contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ;
  - inscription au Pôle emploi, **attestation de moins de 3 mois**.

## c) Demande de bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

- Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- En cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant ;
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ;
- Pour les conjoints non mariés, non pacsés, **une décision de justice est obligatoire**.

Formulaire à retourner accompagné des pièces justificatives avant le 31 MARS 2018 par courriel : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

Fait à ....., le .....

Signature de l'intéressé(e)

**COORDONNEES DES MEDECINS GENERALISTES AGREES  
de la GUYANE**

<b>NOM</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Adresse</b>	<b>commune</b>
Dr AGHA Mohamed	0594 27 94 08	20 rue Sœur Fontaine Bernard	97360 – MANA
Dr BOIS Philippe		19 rue Onozo	97313 – ST GEORGES
Dr PAUQUET	0594 34 27 44	18 rue Justin Catayée	97320 – ST LAURENT
Dr CAUT Serge	0594 34 58 98	22 rue Barbe Marbois	97315 - SINNAMARY
Dr CHESNEAU Patrick	0594 32 11 05	Place de l'Europe, Bât. E2	97381 – KOUROU CEDEX
Dr CHINCHILLA	0594 25 56 78	CISTC – 7 rue Astrolabe, SUZINI	97354 – REMIRE-MONTJOLY
Dr BRETON Jacques	0594 38 43 78	34 rue du 14 et 22 juin 1962	97300 - CAYENNE
Dr BURIN Antoine	0594 38 43 78	34 rue du 14 et 22 juin 1962	97300 - CAYENNE
Dr FRONTIER Raymond	0594 29 57 15	DSP – 19 rue Schœlcher	97300 - CAYENNE
Dr GIFFARD André	0594 30 01 39	6 rue Félix Eboué	97300 - CAYENNE
Dr MAUBERGER		Centre Hospitalier de Cayenne	97300 - CAYENNE
Dr POLITUR Bernard	0594 29 05 54	13 rue Louis Blanc	97300 - CAYENNE